

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2021.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH,
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY et
Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN,
Madame Charlotte VROONEN,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Cédric MAILLAERT

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, en vue du respect des mesures préconisées de distanciation sociale, la présente séance de Conseil se tient par vidéoconférence conformément au décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux.

Madame Laura SADIN, Conseillère communale, participe aux votes à partir du point 5.3.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020.

1.3. Adhésion au contrat-programme 2022-2026 du CCBW.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale, de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

*Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013 ;

*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon (ci-après dénommé « CCBW ») ;

*Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de deux représentants communaux à Assemblée générale du CCBW, à savoir :

- Maud STORDEUR, échevine de la Culture ;
- Olivier MAROY, Conseiller communal ;

*Attendu le courrier du 15 janvier 2021 du CCBW nous transmettant son contrat-programme 2022-2026, sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action ;

*Considérant que l'action du CCBW s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial et assure des missions utiles à l'ensemble de la population ; que l'appui des 27 communes, dont celle de la commune d'Orp-Jauche, est indispensable à la pertinence de l'action supra communale menée par le CCBW ;

*Considérant, dès lors, que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce nouveau contrat-programme, en confirmant la désignation de deux représentants, et à octroyer une subvention annuelle ;

*Vu le contrat-programme 2022-2026 du CCBW, adopté par l'Assemblée générale de l'association en date du 21/09/2020, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation ;

*Considérant que ses objectifs se déclinent comme suit :

- Informer, questionner, débattre, réfléchir le monde actuel,
- Favoriser l'expression du sensible,
- Encourager la rencontre, le lien social, la cohésion sociale, la solidarité, l'inclusion, le vivre-ensemble,
- Expérimenter, encourager les alternatives,
- Faciliter l'accès à la culture par, pour et avec tous,

*Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève à 10 eurocents par habitant ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2022-2026 de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon dont le siège est sis Rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne.

Article 2 : De confirmer ce soutien par la représentation de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'association et par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 10 centimes d'euro par habitant durant la période couverte par le Contrat-programme 2022-2026.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au CCBW asbl.

1.4. Adhésion à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux avec IPFBW.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 d'adhérer à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux entre la Commune d'Orp-Jauche et la SCRL SEDIFIN ;

*Considérant que ce marché de services postaux arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

*Que, par conséquent, le Conseil d'Administration de l'IPFBW (anciennement SEDIFIN) a décidé d'organiser un nouveau marché relatif aux services postaux à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche est invitée à adhérer à la nouvelle convention de coopération pour le 28 février 2021 ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche est dans l'obligation de recourir à un nouveau marché public de services postaux pour les exercices à venir ;

*Considérant toutefois que l'élaboration d'un cahier des charges pour un marché de services postaux requiert des compétences techniques et spécifiques et qu'il apparaît complexe d'organiser un tel marché en interne ;

*Considérant, dès lors, qu'il apparaît opportun d'intégrer le marché des services postaux de l'IPFBW ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 février 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 16 février 2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adhérer à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux entre la Commune d'Orp-Jauche et la SCRL IPFBW, telle que reprise ci-dessous :

« CONVENTION »

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée «IPFBW »,

ET :

*La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège social est établi à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, **Hugues GHENNE** et sa Directrice générale, **Sabrina SANTUCCI** ;*

Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) prestataire(s) des services postaux à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de l'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données relatives aux services postaux estimées sur base mensuelle ;*
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public des services postaux pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;*
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les soumissionnaires, en vue de l'adjudication du marché;*

1.2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des services avec un détail joint en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites afin de respecter les articles budgétaires de l'entité.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la scl IPFBW ;
- Au Directeur financier.

1.5. Accueil temps libre – Approbation du Programme de Coordination Locale pour l'enfance (CLE) 2021-2026.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

*Vu le Décret du 3 juillet 2003 (communément appelé décret ATL) relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

*Vu le Décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires ;

*Vu le Décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E. et le décret du 3 juillet 2003 nommé ci-avant ;

*Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

*Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 nommé ci-avant ;

*Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant diverses dispositions relatives à la petite enfance et visant à la reconnaissance du certificat de qualification d'Auxiliaire de l'Enfance ;

*Considérant que la législation précitée attribue au pouvoir communal la mission de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire ;

*Considérant que la Commission communale de l'Accueil et la Coordinatrice ATL ont réalisé un état des lieux de toutes les structures qui accueillent des enfants entre 2,5 et 12 ans sur le territoire communal ;

*Considérant qu'en parallèle, une analyse des besoins en matière d'accueil de l'enfant a été réalisée sur base de questionnaires transmis aux parents, aux enfants ainsi qu'aux professionnels de l'accueil ;

*Considérant que ces diverses informations ont permis de dégager des objectifs, des moyens d'actions, des partenariats afin de répondre au mieux aux besoins de la population en matière d'accueil ;

*Considérant que ces analyses ont permis à la Commission et à la Coordinatrice ATL de constituer un nouveau Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

*Considérant que la Commission Communale de l'Accueil, en sa séance du 03 février 2021, a approuvé à l'unanimité des membres présents le Programme CLE 2021-2026 ;

*Sur proposition de Madame Maud STORDEUR, Echevine de l'Accueil extra-scolaire et de la Jeunesse ;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2021-2026, tel qu'établi par la Commission communale de l'Accueil d'Orp-Jauche et la Coordinatrice ATL.

Article 2 : Ce Programme de Coordination Locale pour l'Enfance a une validité de 5 ans. Il devra faire l'objet d'un renouvellement au plus tard un an avant la fin de sa validité.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- A la Commission communale de l'Accueil d'Orp-Jauche ;
- À Mme Jennifer MEREMANS, Coordinatrice ATL,
- A l'ONE – Service ATL – Chaussée de Charleroi 95 à 1060 BRUXELLES,
- O.N.E. – Mme MERTENS, Avenue de la Reine 1 à 1310 La Hulpe.

1.6. Police administrative – Modification du Règlement général de Police – Modification et renforcement des dispositions générales – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu la constitution ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1^{er}, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

*Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;

*Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

*Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

*Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

*Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications ultérieures, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

*Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés ;

*Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 14 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 14 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;

*Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 14 octobre 2015 ;

*Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 02 octobre 2017 ;

*Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 30 avril 2018 ;

*Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 17 septembre 2018 ;

*Considérant la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus COVID-19 au niveau mondial, et par conséquent en Belgique ;

*Considérant que, dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 tels que fixées dans la législation en vigueur, il est fait recours au règlement général de police et aux SAC pour réprimer certains comportements inciviques et contraires aux règles de confinement ;

*Qu'il a été constaté que notre règlement général intégré de police, tel qu'il est rédigé actuellement, ne permet pas de sanctionner les comportements considérés comme « irrespectueux » ;

*Considérant que l'actualité liée à la crise sanitaire du COVID-19 et aux mesures d'urgence visant à limiter la propagation du virus nous suggère de modifier notre règlement général intégré de police en vue de renforcer ses dispositions pour lutter contre les comportements inciviques, et ce dans le respect des arrêtés et ordonnances formulés par les autorités administratives ;

*Considérant la nécessité de modifier et compléter, sous la forme de sections et d'articles, les dispositions générales du Règlement général de police ;

*Considérant qu'il s'agit, principalement, de dispositions à l'égard des personnes qui ne répondent pas aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités à maintenir la

sécurité, la tranquillité, la propreté et/ou la salubrité publiques ainsi que l'ajout de mesures alternatives aux sanctions administratives ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De modifier les dispositions générales du Règlement général de Police comme suit :

« ... *Dispositions générales*

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi.

Section 1. Champ d'application et définitions

Article 1.

§1. Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

§2 Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

1. La voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.

2. Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux, provinciaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

Article 2.

§1. Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

§2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « mineur », toute personne âgée d'au moins 14 ou 16 ans accomplis au moment des faits conformément aux paragraphes 1 et 2 et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

Article 3.

Par autorité compétente, il y a lieu d'entendre, au niveau communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre ou le fonctionnaire sanctionnateur, chacun dans le cadre des compétences respectives qui leur sont conférées par l'article 135 de la nouvelle loi communale et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ou toute autre réglementation spécifique.

Section 2. Sanctions administratives et mesures alternatives

Article 4.

§1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement peut être puni des sanctions suivantes : 1° une amende administrative ; 2° une suspension administrative de l'autorisation ou permission ; 3° un retrait administratif de l'autorisation ou permission ; 4 ° une fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre « Arrêt et stationnement » du présent règlement ou de toute autre réglementation spécifique, cette amende administrative ne peut excéder la somme de 350 euros ou 175 euros, selon que le contrevenant est majeur ou mineur au moment des faits.

§3. Quiconque a enfreint les dispositions du présent règlement doit aussitôt régulariser la situation et remettre les choses en état de manière à se conformer au prescrit de la disposition concernée. Pour ce faire, il suivra les éventuelles recommandations de l'autorité compétente. A défaut, l'autorité compétente se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 5.

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les sanctions administratives et mesures alternatives établies par le présent règlement peuvent être augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction sans qu'il puisse être dérogé aux montants visés à l'article 4.

Article 6.

§1. Prestation citoyenne. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contre - venant ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits. Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.

§2. *Médiation locale.* Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun et qu'une victime a été identifiée dans le cadre de la procédure administrative, proposer une médiation locale au contre - venant, ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits. Cette médiation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi 24 juin 2013.

Article 8. §1. *Implication parentale.* Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure d'implication parentale au père, mère, tuteur ou personne ayant la garde du contrevenant mineur tel que défini à l'article 2. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.

§2. *Médiation locale pour les mineurs.* Le fonctionnaire sanctionnateur propose une médiation locale au contrevenant mineur tel que défini à l'article 2 du présent règlement. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.

§3. *Prestation citoyenne pour les mineurs.* En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation locale, le fonctionnaire sanctionnateur peut lorsqu'il l'estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contrevenant mineur tel que défini à l'article 2 du présent règlement. Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.

Section 3. Autorisations

Article 7.

§1. *Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées selon une procédure fixée par l'autorité compétente. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité compétente lorsque l'intérêt général l'exige. Elles peuvent aussi être suspendues, retirées ou non renouvelées par l'autorité compétente lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement ou ne respecte pas les prescriptions de l'acte d'autorisation. Dans les cas de suspension, de retrait ou de non- renouvellement d'autorisations visées au présent article, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.*

§2. *Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer strictement les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle - ci ne puisse ni nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.*

§3. *Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet : • une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ; • une activité sur l'espace public ou une occupation de celui -ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours. Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou de toute autre personne habilitée par l'autorité compétente.*

Section 4. Interdiction temporaire de lieu

Article 8.

§1. *Il y a lieu de se conformer à toute interdiction temporaire de lieu que le bourgmestre peut prononcer en cas de trouble à l'ordre public causé par des*

comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité. Cette interdiction temporaire de lieu peut être prononcée pour une durée d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2. Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Section 5. Injonctions et manque de respect

Article 9.

Toute personne se trouvant dans l'espace public tel que défini à l'article 1er ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités à :

- 1. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et/ou la salubrité publiques ;*
- 2. Faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ;*
- 3. Faire respecter les lois, règlements et arrêtés. Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police ou un agent habilité y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.*

Article 10.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Section 6. Responsabilité civile

Article 11.

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement. ... ».

Article 2 : De renuméroter les articles suivants, à partir du chapitre 1^{er}, du Règlement générales de police.

Article 3 : De fixer l'entrée en vigueur du règlement général de police tel que modifié au 1^{er} mars 2021.

Article 4 : De charger le Collège Communal de procéder à la publication de la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues :

- Au président du Collège provincial ;
- A Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon ;
- A Madame le Chef de corps de la Zone de Police ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance ;
- Au Greffe du Tribunal de Police ;
- A la Province du Brabant wallon ;
-

1.7. Intercommunale ORES Assets – Extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

*Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

*Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

*Que, toutefois, la commune ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;

*Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

*Que le moment est dès lors venu pour la commune, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

*Qu'à cet effet, il est opportun que la commune se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

1.8. Plan de cohésion sociale – Approbation du rapport financier 2020.

LE COLLEGE,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu les décrets du Gouvernement wallon du 05 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

*Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

*Attendu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion sociale signée avec la Commune de Lincet ;

*Considérant la présentation des rapports d'activité et financier 2020 du Plan de Cohésion sociale ;

*Considérant qu'il ressort de ces rapports que le Plan de Cohésion sociale répond aux besoins de la population en favorisant l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation des habitants ;

*Sur proposition de Monsieur Didier HOUART, Echevin de la Cohésion sociale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver les rapports d'activité et financier 2020 du Plan de Cohésion sociale tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.

Article 2 : De transmettre la présente décision :
- à la Chef de projet PCS d'Orp-Jauche,
- au Directeur financier.
- au SPW – Direction de l'Action sociale

2. COMPTABILITE

2.1. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 27 janvier 2021 ;

*Vu la décision du 4 février 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 8 février 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 27 janvier 2021 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 8 février 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 8.485,79 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 7.247,38 € au compte 2019) ;

*Considérant le montant de 3.012,22 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 (3.032,00 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 3.063,72 € ;

*Considérant que le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain porte :

- En recette la somme de 15.954,25 € ;
- En dépense la somme de 9.519,26 € ;
- Et clôture avec un boni de 6.434,99 € ;

*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2020 prévoyait un équilibre fixé à 13.779,00 € ;

*Considérant que l'ensemble des mouvements repris au compte 2020 sont conformes aux justificatifs transmis par le trésorier ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 12 février 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 16 février 2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 15 février 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain, en sa séance du 27 janvier 2021, comme suit :
- 8.485,79 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
 - 3.012,22 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 ;
 - 3.063,72 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
 - 15.954,25 € au total général des recettes ;
 - 9.519,26 € au total général des dépenses ;
 - 6.434,99 € à la clôture du compte 2020 ci-présenté.
- Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Jandrain ;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
 - Au Directeur financier pour information.

2.2. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur «Le Rideau Jandrinois» pour l'exercice 2021.

<p>En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Nathalie XHONNEUX, Conseillère communale, ne participe pas au vote de ce point.</p>

LE CONSEIL,

- *Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;
- *Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- *Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé, par le passé, les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel technique, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;
- *Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;
- *Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;
- *Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment au Rideau Jandrinois ;
- *Considérant que la crise sanitaire vécue depuis le mois de mars 2020 a contraint les troupes théâtrales à annuler toutes leurs représentations engendrant des pertes financières non négligeables pour certaines associations ;
- *Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;
- *Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 4 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2020 du Rideau Jandrinois, le Collège a pu attester, en sa séance du 10 février 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77201/332-02 du budget ordinaire 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **Le Rideau Jandrinois** » pour l'exercice 2021. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77201/332-02** du budget ordinaire 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Rideau Jandrinois » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

3. ENERGIE

3.1. Approbation du rapport d'avancement final de la Conseillère en énergie pour l'année 2020.

Le CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu la décision du Collège Communal du 11 juin 2007 d'introduire, auprès de la Région wallonne, la candidature de la commune d'Orp-Jauche, conjointement avec la commune de Lincent, pour bénéficier du financement d'un conseiller énergie dans le cadre du plan "Des communes énerg-éthiques" ;

*Vu la décision du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi du 26 septembre 2007 approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Commune d'Orp-Jauche, en partenariat avec la Commune de Lincent, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;

*Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer aux communes d'Orp-Jauche et Lincent le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

*Vu la décision n° PL 18928 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la formation professionnelle du 19 janvier 2015, octroyant à notre Commune, dans le cadre du Plan Marshall – Communes énerg'éthiques, des points complémentaires A.P.E., sous la forme d'une aide annuelle globale maximale de 8 points permettant d'engager au minimum 1 équivalent temps plein – fonction conseiller(ère) en énergie – pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus ;

*Vu l'Arrêté ministériel du 08 mars 2018 relatif à l'octroi d'une aide annuelle de 8 points visant à permettre l'engagement de 1 équivalent temps plein, qui se répartit, par fonction, de la manière suivante : 1 E.T.P. Conseiller énergie pour une durée déterminée limitée au 31 décembre 2019 ;

*Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2018 accordant une subvention à la commune d'Orp-Jauche pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » ;

*Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2018 de conclure avec Madame CHAMBERLAND Pascale une rupture du contrat de travail de conseillère en énergie, de commun accord, avec effet au 31.12.2018 et de désigner l'intéressée, au 1^{er} janvier 2019, en qualité d'agent contractuel subventionné A.P.E., temps plein, au sein du service Travaux ;

*Considérant que conformément à l'article 5 §2 de l'Arrêté ministériel précité, pour le 1^{er} mars 2021, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport d'avancement final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2020), sur base d'un modèle qui lui sera fourni ;

*Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2019, la Commune ne bénéficie plus des subsides liés au programme communes énerg-éthiques ;

*Considérant, néanmoins, que pour continuer à avoir accès aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme communes énerg-éthiques, il convient de poursuivre l'encodage des rapports trimestriels et de fournir le rapport annuel ;

*Considérant qu'il est de l'intérêt du Service administratif des Travaux de pouvoir continuer à accéder aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme « Communes Energ'Ethiques » ;

*Considérant la continuité des encodages des rapports trimestriels ;

*Considérant le modèle de rapport d'avancement final imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

*Vu le rapport d'avancement final de la conseillère en énergie pour l'année 2020 ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'avancement final de la conseillère en énergie pour l'année 2020.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision et dudit rapport au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

4. MARCHE DE SERVICES

4.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux de rénovation de la salle omnisport du Chaufour – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision de principe du Collège communal du 24 février 2020 de proposer la désignation d'un architecte/expert en stabilité afin qu'il introduise un dossier complet de restauration de la salle Omnisport du Chaufour auprès d'INFRASPORT, y compris la demande de permis d'urbanisme complète (PEB inclus) s'il échet, étant entendu que le dossier de rénovation comprendra non seulement les aspects liés à la stabilité, mais aussi la modernisation du système de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, l'amélioration des qualités de l'enveloppe, du revêtement de sol du plateau sportif ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux de rénovation de la salle omnisport du Chauffour ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant le cahier spécial des charges N° 2020_339 portant sur le marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux de rénovation de la salle omnisport du Chauffour établi par le service administratif des travaux en collaboration avec le service technique communal ;

*Vu la décision du Collège communal du 03 novembre 2020 relative au lancement de la procédure visant l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux de rénovation de la salle omnisport du Chauffour, suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable) ;

*Considérant que les offres devaient parvenir au pouvoir adjudicateur pour le 03 décembre 2020 à 11h au plus tard ;

*Considérant l'absence d'offre malgré la consultation de sept opérateurs économiques ;

*Considérant la volonté de remettre l'infrastructure à disposition des citoyens le plus rapidement possible ;

*Considérant la volonté de poursuivre l'élaboration d'un dossier de restauration de la salle Omnisport du Chauffour auprès d'INFRASPORT ;

*Considérant, dès lors, qu'il est proposé de lancer un nouveau marché ;

*Considérant que la liste des opérateurs économiques à consulter sera élargie sur base de la consultation des communes voisines et qu'il est proposé d'allonger le délai de remise des offres afin de laisser aux opérateurs économiques consultés le temps de s'approprier l'objet du marché ;

*Considérant le cahier des charges N° 2021_350 relatif au marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux de rénovation de la salle omnisport du Chauffour, établi par le service administratif des travaux en collaboration avec le service technique communal ;

*Considérant que ledit marché de services est estimé à 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 764/724-60 (n° de projet 20210052) et est financé en partie par fonds de réserve et en partie par subsides ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 10 février 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 16 février 2021 ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre l'élaboration d'un dossier de restauration de la salle Omnisport du Chauffour auprès d'INFRASPORT, en lançant un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux de rénovation de la salle omnisport du Chauffour.

Article 2 : De relancer la procédure de marché suivant le cahier des charges N° 2021_350 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux de rénovation de la salle omnisport du Chauffour, établis par le service administratif des travaux en collaboration avec le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/724-60 (n° de projet 20210052) qui est financé en partie par fonds de réserve et en partie par subsides.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue

4.2. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux d'extension du hall-garage du Service technique communal – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 de lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux d'extension du hall-garage du STC, dont la mission portera à la fois sur les volets « structure et installations techniques », « finitions intérieures », « aménagement des abords pour une bonne intégration paysagère », en vue d'établir le métré des travaux à réaliser, constituer le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme, y compris la mission relative à la Performance Energétique des Bâtiments, et assurer le suivi de chantier ainsi que d'assurer la mission de coordination sécurité du chantier ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux d'extension du hall-garage du Service technique communal ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant le cahier spécial des charges N° 2020_336 portant sur le marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux d'extension du hall-garage du Service technique communal, établi par le service administratif des travaux en collaboration avec le service technique communal ;

*Vu la décision du Collège communal du 03 novembre 2020 relative au lancement de la procédure visant l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux d'extension du hall-garage du Service technique communal, suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable) ;

*Considérant que les offres devaient parvenir au pouvoir adjudicateur pour le 03 décembre 2020 à 11h au plus tard ;

*Considérant l'absence d'offre malgré la consultation de sept opérateurs économiques ;

*Considérant la volonté de mettre une infrastructure de qualité le plus rapidement possible à disposition du service technique communal ;

*Considérant que la liste des opérateurs économiques à consulter sera élargie sur base de la consultation des communes voisines et qu'il est proposé d'allonger le délai de remise des offres afin de laisser aux opérateurs économiques consultés le temps de s'approprier l'objet du marché ;

*Considérant le cahier des charges N° 2021_354 relatif au marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux d'extension du hall-garage du Service technique communal, établi par le service administratif des travaux en collaboration avec le service technique communal ;

*Considérant que ledit marché de services est estimé à 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 138/724-60 (n° de projet 20210051) et est financé par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 10 février 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 16 février 2021 ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre la rénovation des bâtiments abritant le service technique communal.

Article 2 : De relancer la procédure de marché de service suivant le cahier des charges N° 2021_354 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux d'extension du hall-garage du Service technique communal, établis par le service administratif des travaux en collaboration avec le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 138/724-60 (n° de projet 20210051) qui est financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

5. MARCHE DE TRAVAUX

5.1. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements,...) (Marché stock 2021) – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien au niveau des toitures des bâtiments communaux ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2020 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) (Marché stock 2020) ;
- *Considérant que ledit marché stock 2020 ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux, attribué en date du 16 mars 2020, est actuellement en cours d'exécution et que le solde disponible après commande s'élève à 3.834,85 € TVAC ;
- *Considérant le Plan Stratégique Transversal et, en particulier, l'objectif stratégique 3 : « Etre une commune qui est soucieuse de la préservation de son patrimoine » ;
- *Considérant que le patrimoine communal est constitué de bâtiments relativement anciens ;
- *Considérant que, dans le cadre de sa préservation, il est important de procéder régulièrement à des travaux de maintenance ;
- *Considérant, dès lors, la volonté du Collège communal de poursuivre les travaux visant à la préservation des toitures des bâtiments communaux ;
- *Considérant qu'au vu du crédit encore disponible, il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux afin de faire face aux travaux de maintenance ;
- *Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant la « dangerosité » de la dégradation ;
- *Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué, que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant établi sur base d'un devis préalablement validé par le Collège ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2021_351 pour le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements,) – Marché stock 2021 – rédigé par le Service administratif des travaux en collaboration avec le Service Technique communal ;
- *Considérant que le montant estimé du présent marché s'élève à 30.000 € ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 124/724-60 (n° de projet 2020004) qui sera financé par emprunts ;
- *Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 février 2021 ;
- *Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 16 février 2020 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) – Marché stock 2021.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021_351 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) (Marché stock 2021), établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du présent marché s'élève à 30.000 €.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 124/961-51 (n° de projet 2020005) qui sera financé par emprunts.

- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

5.2. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché IV) – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché I) ;
- *Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché II) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;
- *Vu la délibération du Conseil communal 17 décembre 2019 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché III) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;
- *Considérant la fiche action OS3/OO1/A3 du Plan Stratégique Transversal intitulée « Poursuivre la réparation de voiries en revêtement en béton de ciment largement dégradées » ;
- *Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché III), attribué le 02 mars 2020, est actuellement en cours d'exécution ;
- *Considérant qu'il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ou pour faire face à des travaux imprévisibles ;
- *Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant la « dangerosité » de la dégradation ;
- *Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué ; que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2021_349 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché IV) rédigé par le Service administratif des travaux ;
- *Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que l'objet du marché vise des travaux de réparation de revêtements en béton de ciment sans aucune intervention au niveau des bordures, ni des trottoirs et que le marquage sera réalisé par le Service Technique Communal ;
- *Considérant que la nature des travaux est la démolition, le terrassement, l'évacuation du béton dégradé et la réalisation d'une nouvelle dalle en béton de ciment en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires ;

- *Considérant qu'Orp-Jauche étant un axe d'accès majeur pour l'E40 drainant les citoyens des communes voisines, il n'est pas envisageable, pour des raisons de mobilité, de bloquer les voiries pendant plusieurs journées suite à des problèmes de coordination entre plusieurs entrepreneurs ;
- *Considérant, dès lors, que pour des raisons d'efficacité, de coordination, d'occupation du terrain, de conduite du chantier ainsi que pour réduire au maximum le temps de fermeture des voiries à la circulation, il est indéniable que le travail se fera en alternance sur les bandes de circulation avec mise en place d'une signalisation adaptée, le tout doit être réalisé par le même soumissionnaire ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20210012) et sera financé par emprunts ;
- *Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 février 2021 ;
- *Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 16 février 2021 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché IV).
- Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2021_349 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché IV), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (n° de projet 20210012) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 qui est financé par emprunts.
- Article 6 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier,
 - et au Service Travaux pour suite voulue.

5.3. Marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2021) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2013) ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2014) pour continuer l'entretien des espaces publics ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2015) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2016) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2017) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2018) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2020) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2020), attribué le 02 mars 2020, est actuellement en cours d'exécution ;

*Considérant qu'au vu du crédit encore disponible, il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien de diverses voiries afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ou pour faire face à de travaux imprévisibles ;

*Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant la « dangerosité » de la dégradation ;

*Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué ; que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant établi sur base d'un devis préalablement validé par le Collège ;

*Considérant, dès lors, la nécessité de relancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien de diverses voiries ;

*Considérant le cahier des charges N° 2021_352 pour le marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2021) rédigé par le Service administratif des travaux ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20210015) de l'exercice extraordinaire 2021 et sera financé par emprunts ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 10 février 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 16 février 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2021).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021_352 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2021), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20210015) de l'exercice extraordinaire 2021 et sera financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier

- et au au Service Travaux pour suite voulue.

5.4. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché VIII) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2014 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;

*Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2015 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2016 décidant de lancer un quatrième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017 décidant de lancer un cinquième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

*Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant de lancer un sixième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant de lancer un septième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

*Considérant la fiche action OS3/OO1/A2 du Plan Stratégique Transversal intitulée « Poursuivre la réfection de diverses voiries en asphalte » ;

*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché VII) attribué le 24 août 2020 est actuellement en cours d'exécution ;

*Considérant qu'après avoir procédé à l'asphaltage des rues Joseph Jadot, de la Station, de Thisnes et Montenaken, du parking du terrain de football situé rue Joseph Jadot à Orp-le-Petit, le solde disponible sur le marché VII sera insuffisant que pour procéder aux travaux restant à réaliser (notamment Vieux chemin de Jauche, Filets d'eau Libertange et Noduwez, Parking Résidence Malevé, ...) ;

*Considérant la volonté de poursuivre la réfection des voiries en asphalte de tous les villages de la Commune ;

*Considérant le cahier des charges N° 2021_353 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché VIII), rédigé par le Service administratif des travaux ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que l'objet du marché vise des travaux de réfection de voirie en asphalte sans aucune intervention au niveau des bordures, ni des trottoirs et que le marquage sera réalisé par le Service Technique Communal ;

*Considérant que la nature des travaux est le raclage et le remplacement du revêtement de surface (couche d'usure) de la voirie en asphalte en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20210013) de l'exercice extraordinaire 2021 et sera financé par emprunts ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 10 février 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 16 février 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries en asphalte (Marché VIII).

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2021_353 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché VII), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20210013) de l'exercice 2021 qui sera financé par emprunt.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier
- et au Service Travaux pour suite voulue.

5.5. Marché de travaux ayant pour objet l'enlèvement du plafonnage amianté dans les caves de l'Administration communale et du bâtiment communal sis rue Brigadier Laurent Mélard, 21 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 décidant de lancer un marché de services ayant pour objet la réalisation d'un inventaire amiante de bâtiments communaux (salles, bâtiments publics et écoles) ;

*Vu la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2019 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la réalisation d'un inventaire amiante de bâtiments communaux (salles, bâtiments publics et écoles) à CBConseil, Allée des Platanes, 16 à 4053 Embourg (Chaufontaine) ;

*Considérant qu'il ressort des rapports de mission transmis en date du 11 juillet 2019, notamment la nécessité de procéder à l'enlèvement du plafonnage amiante situé dans les caves de l'administration communale et du bâtiment communal sis rue Brigadier Laurent Mélard, 21 ;

*Considérant la fiche action OS3/OO2/A12 du Plan Stratégique Transversal intitulée « Réaliser des travaux de maintenance à l'administration communale et à la maison communale de l'enfance » ;

*Considérant le cahier des charges N° 2021_355 pour le marché de travaux ayant pour objet l'enlèvement du plafonnage amiante dans les caves de l'administration communale et de la maison de l'enfance rédigé par le Service administratif des travaux, sur base du descriptif technique rédigé par CBConseil, Allée des Platanes, 16 à 4053 Embourg (Chaufontaine) ;

*Considérant que ce marché est divisé en lots :

*Lot 1 (Place communale 1), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150 €, 21% TVA comprise ;

*Lot 2 (Rue Brigadier Laurent Mélard), estimé à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que le montant global estimé du marché de travaux ayant pour objet l'enlèvement du plafonnage amiante dans les caves de l'AC et du bâtiment communal sis rue Brigadier Laurent Mélard s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, aux articles budgétaires suivants 104/724-60 (projet 20210001) et 124/724-60 (projet 20210003) financés par emprunts ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 février 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 16 février 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet l'enlèvement du plafonnage amiante dans les caves de l'administration communale et du bâtiment communal situé rue Brigadier Laurent Mélard, 21.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021_355 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet l'enlèvement du plafonnage amiante dans les caves de l'AC et du bâtiment communal sis rue Brigadier Laurent Mélard, 21 rédigé par le Service administratif des travaux, sur base du descriptif technique rédigé par CBConseil, Allée des Platanes, 16 à 4053 Embourg (Chaufontaine). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, aux articles budgétaires suivants 104/724-60 (projet 20210001) et 124/724-60 (projet 20210003) financés par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier

- et au au Service Travaux pour suite voulue.

5.6. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau « Le Gollard », « Le Mossembais », « La Fontaine Saint-Nicolas » et « Le Grand Roo » – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la loi du 28 décembre 1967 coordonnée au 1^{er} avril 2010 relative aux cours d'eau non navigables ;

*Vu l'article 2 de cette loi qui répartit les cours d'eau non navigables en trois catégories ;

*Considérant que les cours d'eau de 3^{ième} catégorie doivent être gérés par les administrations communales, en raison de leur intérêt local ;

*Considérant que les responsabilités et les domaines de compétences des administrations communales concernent les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparations ainsi que des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification (ouvrages d'art, modification du lit ou des berges) ;

*Considérant les cours d'eau de 3^{ième} catégorie présents sur le territoire communal, à savoir :

- « Le Village » ;
- « Le Gollard » ;
- « Le Mossembais » ;
- « La Fontaine Saint-Nicolas » ;
- « Le Grand Roo » ;

*Considérant les intempéries régulières de ces dernières années qui ont provoqué l'envasement ainsi que des embâcles au niveau de ces cours d'eau ;

*Considérant, la nécessité de procéder régulièrement à l'entretien des cours d'eau susmentionnés ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2018 d'adhérer à une centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon à destination des 27 communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie ;

*Considérant que cette centrale d'achat a été attribuée à EECOCUR S.A., Rue du Tronquoi 47 à 5380 FERNELMONT ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 de réaliser, pour le 31 mars 2019 au plus tard, des travaux de curage, d'entretien et de petites réparations du cours d'eau « Le Village » ainsi que des travaux de curage de la zone d'immersion temporaire située le long de la rue reliant Orp-le-Grand à Noduwez via la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon et attribuée à EECOCUR S.A. ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 de réaliser, pour le 31 mars 2020 au plus tard, des travaux de curage, d'entretien et de petites réparations d'une partie du cours d'eau « Le Mossembais » ainsi que la réalisation d'entretiens de diverses zones d'immersion temporaire via la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon et attribuée à EECOCUR S.A. ;

*Considérant la visite de terrain effectuée en date du 18 janvier 2021 de tous les cours d'eau de 3^{ième} catégorie de la Commune, à l'exception du cours d'eau « Le Village » dont l'entretien a été complètement effectué en 2019 ;

*Considérant que, suite à cette visite de terrain, des estimatifs des travaux à effectuer ont été établis sur base du métré de la centrale d'achat pour les cours d'eau et zones d'immersion temporaire dont un entretien a été jugé prioritaire ;

*Vu le devis du 18 janvier 2021 dressé par Monsieur Philippe RUELLE pour l'entretien :

- du cours d'eau « Le Gollard » depuis sa source jusqu'à sa partie en 2^{ième} catégorie sur environ 1.050 m pour un montant de 1.124,50 € hors TVA ou 1.360,64 € TVA comprise ;
- du cours d'eau « Le Mossembais » depuis sa source au bassin d'orage jusqu'à la rue du Warichet sur environ 1.550 m pour un montant de 10.124,00 € hors TVA ou 12.250,04 € TVA comprise ;
- du cours d'eau « La Fontaine Saint-Nicolas » depuis la rue de la Fontaine jusqu'à la frontière avec la Commune de Hélécinne sur environ 400 m pour un montant de 1.425,00 € hors TVA ou 1.724,25 € TVA comprise ;
- du cours d'eau « Le Grand Roo » depuis la rue de l'Eglise jusqu'à la Chaussée de Hannut sur environ 1.150 m pour un montant de 3.413,00 € hors TVA ou 4.129,73 € TVA comprise ;

*Considérant que le montant total estimé de ces travaux s'élève à 16.086,50 € hors TVA ou 19.464,66 € TVA comprise ;

*Considérant que l'ensemble des travaux doit être réalisé pour le 31 mars 2021 au plus tard, avant que les cultures de printemps soient plantées dans les zones concernées ;

*Considérant qu'il est proposé de passer par la centrale d'achat susmentionnée pour effectuer ces travaux ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 482/735-60 (projet 20210024) de l'exercice extraordinaire 2021 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 février 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date 16 février 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De réaliser, pour le 31 mars 2020 au plus tard, des travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau « Le Gollard », « Le Mossembais », « La Fontaine Saint-Nicolas » et « Le Grand Roo » via la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon et attribuée à EECOCUR S.A.

Article 2 : D'approuver le montant estimé de 16.086,50 € hors TVA ou 19.464,66 € TVA comprise pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau « Le Gollard », « Le Mossembais », « La Fontaine Saint-Nicolas » et « Le Grand Roo ».

Article 3 : De charger le Collège communal de commander les travaux.

Article 4 : De financer ces dépenses par l'article budgétaire 482/961-51 (projet 20210024) de l'exercice extraordinaire 2021.

Article 5 : La présente décision est transmise au Directeur financier et au service Travaux.

6. MARCHE DE FOURNITURE

6.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €)

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017 relative à l'introduction d'un formulaire portant sur la demande de subsides auprès de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux ;

*Considérant qu'un subside de 15.000,00 € a été accordé à la Commune d'Orp-Jauche par arrêté du Collège provincial du 03 octobre 2017 ;

*Considérant que les pièces justificatives de la subvention, accordée le 03 octobre 2017, devaient être remises à la Province du Brabant wallon pour le 31 octobre 2020 au plus tard ;

*Considérant le courrier du 19 août 2020 envoyé aux services provinciaux pour solliciter une prolongation de ce délai d'un an ;

*Vu l'arrêté du Collège provincial du 12 novembre 2020 accordant un délai supplémentaire d'un an (jusqu'au 31 octobre 2021) pour la remise des justificatifs ;

*Considérant le vandalisme constaté sur et aux abords de certains bâtiments communaux, et plus spécialement au niveau de l'Eglise de Jauche, de la Maison communale, du bâtiment de la salle des mariages et de la salle AGEHO ;

*Considérant que l'installation de caméras de surveillance permettrait d'améliorer la sécurité et de lutter contre le vandalisme dont les bâtiments précités et leurs abords font l'objet ;

*Considérant le descriptif technique N° 2021_361 pour le marché de fournitures ayant pour objet « l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux », rédigé par le Service administratif des travaux ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 € TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense (25.000,00 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 330/744-51 (n° de projet 2021007) et sera financé par un subside (15.000,00 €) et par fonds de réserve (10.000,00 €) ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15 février 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date 17 février 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'acquérir des caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux.

Article 2 : D'approuver le descriptif technique N° 2021_361 pour le marché de fournitures ayant pour objet « l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux », rédigé par le Service administratif des travaux.

Article 3 : D'approuver le montant estimé d'un montant de 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 € TVA comprise.

Article 4 : De passer le marché par simple facture acceptée.

Article 5 : De financer l'acquisition de ces caméras par le crédit inscrit à l'article 330/685-51 du budget extraordinaire 2021 qui sera financé par subside (15.000,00 €) et par fonds de réserve (10.000,00 €).

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;

- au Service Travaux pour suite voulue.

HUIS CLOS.